

DECISION N°110-2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Cession du lot n°9 du Parc d'Activités de la Corne du Cerf Extension Est 2 à ARZAL,
au profit de M. Anthony ROUSSE*

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « *le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant...* »,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président,

Vu la délibération n° 120-2016 en date du 20 septembre 2016 relative à la révision des prix de vente de foncier sur les Parcs d'Activités, qui fixe le prix de vente de terrain sur le Parc d'Activités de la Corne du Cerf à ARZAL à 32 € HT le m² constructible et 7 € HT le m² en servitude,

Considérant qu'à l'échéance du délai d'un mois après dépôt du dossier complet (Dossier n° 5644469 déposé le 10 septembre 2021) et en l'absence d'une demande de renseignements formulée par le pôle d'évaluation du Domaine, l'avis réglementaire du Domaine est réputé donné,

DECIDE

Article 1 : la cession du lot n°9 du Parc d'Activités de la Corne du Cerf Extension Est 2 à ARZAL, correspondant aux parcelles cadastrées section A n°1329-1335-1340, d'une superficie totale de 2 146 m² dont 128 m² en servitudes de tréfonds d'eaux usées et d'eaux pluviales, au profit de M. Anthony ROUSSE, ou de toute personne morale qui s'y substituerait, pour le compte de l'entreprise de maçonnerie SARL ROUSSE Anthony, au prix de 65 472 € HT, soit 77 048,30 € TVA sur marge incluse.

Article 2 : La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Muzillac, le 11 octobre 2021
Le Président,
Bruno LE BORGNE

